



**METROPOLE NICE COTE D'AZUR**

**COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER**

**DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**



# **MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**5.B.2.**

**Secteurs à pourcentage de  
logements sociaux  
(L.123-1-5-16° CU)**

---

PRESCRIPTION PAR DCM LE 21/09/2012

---

ENQUETE PUBLIQUE DU 23/09/2013 AU 25/10/2013

---

APPROBATION PAR DCM DU  
ET EXECUTOIRE LE

# Secteurs à pourcentage de logements sociaux (L.123-1-5-16°)

Les secteurs à pourcentage de logements sociaux sont délimités au plan de zonage (pièce 4 du PLU) et font l'objet de l'article 14 des dispositions générales du règlement (pièce 3 du PLU).

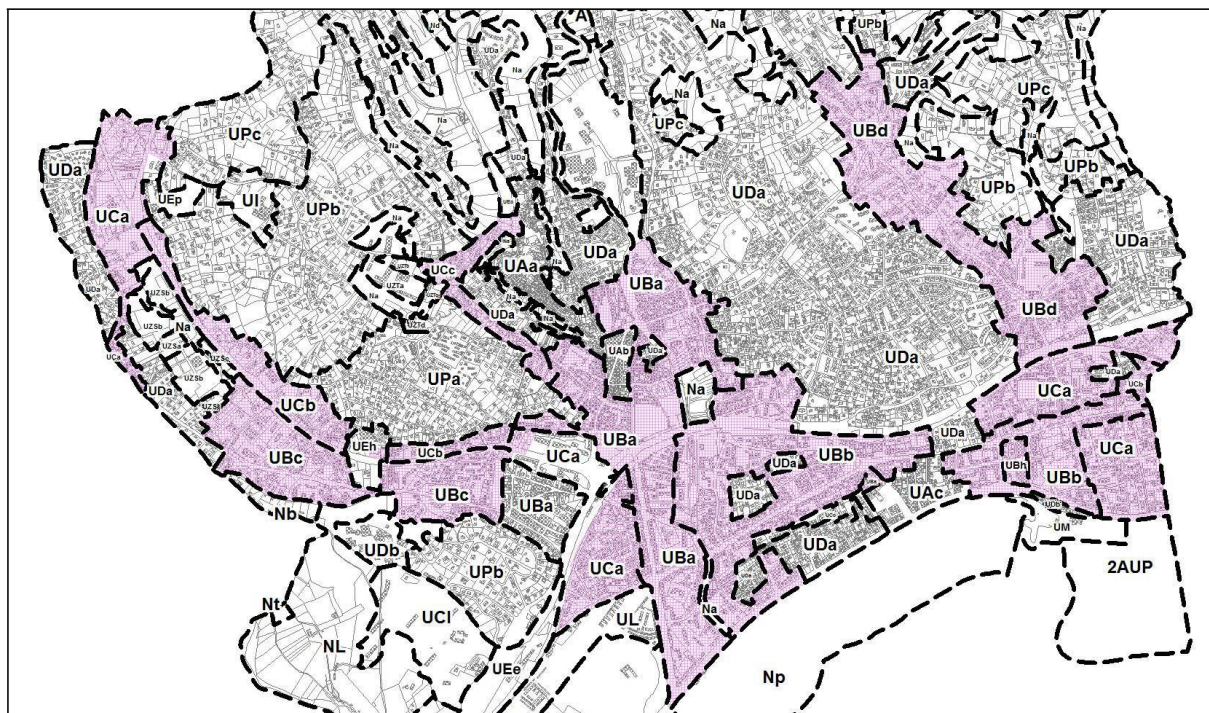
## Rappel des dispositions générales du règlement

Article 12 des dispositions générales :

Conformément aux possibilités proposées par le Code de l'urbanisme dans l'alinéa "16°" de l'article L.123-1-5, le P.L.U. délimite au plan de zonage, dans la zone UB (hors secteur inondable de la gare et zone d'équipements des Canebiers) et les secteurs UCa, UCb et UCc à vocation d'habitat, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements d'au moins 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher, 30 pour cent des logements doivent être affectés à des catégories de logements locatifs sociaux (le nombre résultant du calcul de pourcentage est arrondi à l'unité supérieure).

## Rappel du rapport de présentation

- **Les secteurs de mixité sociale** couvrent les zones urbaines mixtes où le C.O.S. est suffisamment élevé ( $\geq 0,60$ ) : zone UB (hors secteur inondable de la gare et des équipements des Canebiers), secteurs UCa, UCb, UCc.



Secteurs de mixité sociale (carte à titre illustratif)